

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Morcos

Jugement n° 2090

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), ci-après «la Fédération», formée par M. Magdi Louis Morcos le 28 décembre 2000, la réponse de la Fédération datée du 14 février 2001, la réplique du requérant du 23 mai et la duplique de la Fédération en date du 29 juin 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité britannique et égyptienne, est né en 1938. Entre 1995 et 1998, il a exercé les fonctions de contrôleur à la Banque asiatique de développement aux Philippines. Il est entré au service de la Fédération le 19 octobre 1998 en qualité de sous-secrétaire général chargé de la Division des finances et de l'administration, aux termes d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. A la fin de l'année 1999, il se porta candidat au poste de secrétaire général. Il fut inscrit sur la liste restreinte mais sa candidature ne fut pas retenue.

Le 8 mai 2000, le nouveau Secrétaire général convoqua le requérant et les deux autres Sous-secrétaires généraux pour les informer que, dans le cadre de la restructuration qui était en cours, il avait été décidé que leur poste n'existerait plus en tant que tel à l'avenir. Les deux homologues du requérant devaient être transférés chacun à un des nouveaux postes de directeur de division, l'un chargé de la Division du suivi et de l'évaluation, et l'autre chargé de la Division de la sensibilisation et de la communication. Dans une lettre du 12 mai, le Secrétaire général fit savoir au requérant que les responsabilités afférentes à son poste, ainsi que d'autres responsabilités, seraient transférées au nouveau poste de directeur de la division qui a ultérieurement pris le nom de Division des services fonctionnels. Bien qu'il eût été en son pouvoir de résilier l'engagement de l'intéressé aux termes de l'article 1010.1 du Règlement interne, il considérait plus approprié de supprimer son poste en application de l'article 1030. Après avoir rappelé que, conformément à l'article 1030.1, le fonctionnaire dont le poste est supprimé reçoit une offre de mutation si un poste susceptible de lui convenir devient vacant, le Secrétaire général indiquait qu'il n'était alors pas en mesure d'affirmer qu'un tel poste était disponible au Secrétariat à Genève. Le Secrétaire général précisait enfin que sa lettre constituait le préavis prévu à l'article 1030.3.

Le requérant fut en congé de maladie à compter du 15 mai 2000. Dans un courrier du 2 juin, il expliqua au Secrétaire général que son incapacité de travail temporaire résultait du choc que lui avait causé l'annonce de la suppression de son poste. Etant donné qu'il avait reçu la lettre susmentionnée le 16 mai, soit pendant son congé de maladie, il considérait le préavis du 12 mai comme nul. Le Secrétaire général lui répondit le 15 juin que la question de la validité de ce préavis était en cours d'examen. Dans un courrier du 18 août, la directrice du Département des ressources humaines indiqua au requérant que son poste serait supprimé le 30 septembre 2000 et que, à moins qu'il puisse être nommé à un poste susceptible de lui convenir avant cette date, son contrat prendrait fin le 30 novembre 2000. En application de l'article 1030.4 du Règlement interne, il recevrait une indemnité sous la forme d'une somme forfaitaire équivalant à deux mois de traitement de base.

Pendant le congé de maladie du requérant, l'organisation a envisagé la possibilité de le muter à Abidjan ou à Delhi, mais aucun transfert n'en a résulté. Le 11 septembre 2000, le Secrétaire général eut un entretien avec l'intéressé au cours duquel il lui indiqua qu'il était relevé de ses fonctions et ne devait plus venir travailler, ce qu'il lui confirma dans une lettre datée du 12 septembre.

Le 2 octobre, le requérant saisit la Commission mixte de recours, réclamant notamment l'annulation de la décision

du 18 août et son transfert au poste de directeur des services fonctionnels. Le 29 novembre, le requérant présenta un certificat médical pour la période du 14 novembre 2000 au 28 février 2001. Par une lettre du 11 décembre 2000, les coprésidents de la Commission firent savoir à l'intéressé que le Secrétaire général partageait leur avis, à savoir que son recours devait être rejeté. Telle est la décision attaquée. Le requérant demanda alors des clarifications au sujet de cette décision. Le 21 décembre 2000, les coprésidents lui confirmèrent que la décision du 11 décembre 2000 était «finale» et ajoutèrent qu'ils n'étaient pas en mesure de lui fournir des documents complémentaires concernant son recours.

B. Le requérant remet en cause la validité de l'article 1010.1 du Règlement interne aux termes duquel l'une ou l'autre partie peut résilier un engagement de durée déterminée «moyennant un préavis d'un mois par année de service, mais de six mois au maximum». Il s'étonne en effet qu'il puisse être mis fin à ce type d'engagement en l'absence de raison valable ou de consentement mutuel. Il souligne qu'il a été recruté alors qu'il résidait aux Philippines et qu'il n'aurait certainement pas accepté le poste que la Fédération lui proposait s'il n'avait eu l'assurance qu'il bénéficierait d'un contrat de cinq ans. A ses yeux, la simple référence au Règlement interne contenue dans son contrat ne saurait justifier la résiliation de son engagement.

L'article 1030.1 dispose notamment qu'un «poste peut être supprimé en raison d'activités réduites ainsi que dans les cas où de nouvelles qualifications pour l'occuper et d'autres compétences sont requises». En l'espèce, aucune de ces deux conditions n'était remplie selon le requérant. En effet, dès lors que les tâches qui lui avaient été confiées n'ont pas été supprimées mais transférées vers un autre poste, il n'y a pas eu réduction de ses activités. Quant aux fonctions de directeur des services fonctionnels, elles diffèrent légèrement de celles de sous-secrétaire général chargé de la Division des finances et de l'administration, mais correspondent parfaitement aux diverses expériences du requérant. Ayant été pressenti pour pourvoir le poste de secrétaire général, ce dernier était en outre forcément apte à occuper les fonctions susmentionnées. Il estime que la personne qui a été nommée au poste de directeur des services fonctionnels ne possède pas les qualifications nécessaires dans le domaine financier. Par ailleurs, ce poste était le seul à ne pas avoir fait l'objet d'un avis de vacance, en violation de l'article 210.5 du Règlement interne. En conclusion, la suppression du poste du requérant serait une «pure invention» traduisant la volonté du Secrétaire général de le remplacer par une personne plus jeune.

Le requérant soutient que la décision de mettre fin à ses services est illégale. En effet, selon lui, lors de la suppression d'un poste, l'article 1030.1 du Règlement interne prévoit que son titulaire doit être muté, comme cela fut le cas pour les deux autres sous-secrétaires généraux. Dès lors que le requérant possédait les qualifications requises pour être nommé au poste de directeur des services fonctionnels, il aurait dû y être transféré. Par ailleurs, conformément au principe du parallélisme des formes et des compétences, la résiliation de son engagement aurait dû faire l'objet de l'approbation du Conseil de direction étant donné que l'article 13, paragraphe 1, alinéa m) des Statuts de la Fédération dispose que ladite approbation est requise lors de la nomination des sous-secrétaires généraux.

Le requérant fait observer que, malgré sa demande, le rapport de la Commission mixte de recours ne lui pas été communiqué.

A titre préalable, le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production du rapport de ladite commission. Sur le fond, il demande l'annulation de la décision attaquée, son transfert au poste de directeur des services fonctionnels avec effet au 1^{er} octobre 2000 ou le versement des traitements, allocations et toutes les prestations auxquels il aurait eu droit aux termes de son contrat de cinq ans. Il réclame également une indemnité au titre du tort moral subi, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que la validité de l'article 1010.1 du Règlement interne ne peut être contestée, son libellé étant parfaitement clair. Le requérant a signé un contrat de durée déterminée et ne saurait alléguer un quelconque malentendu dès lors que les conditions d'engagement qu'il a acceptées font expressément référence audit règlement. Il ne pouvait espérer que son contrat durerait effectivement cinq ans. En outre, ce moyen n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que la cessation de ses services n'est pas intervenue sur la base de cet article.

Le requérant ne conteste pas la suppression de son poste mais soutient qu'il aurait dû être nommé au nouveau poste de directeur des services fonctionnels. Selon l'organisation, il s'agit là d'un problème de sélection pour lequel elle doit se voir reconnaître un certain pouvoir d'appréciation. En l'espèce, le processus de restructuration a été conduit de manière «professionnelle» en vue de définir et de mettre en œuvre la meilleure structure possible et de nommer

les meilleurs candidats aux postes vacants. L'ensemble du personnel a été informé de la vacance du poste de directeur des services fonctionnels et a eu la possibilité de s'y porter candidat. La personne retenue pour pourvoir ce poste a un profil et une expérience très différents de ceux du requérant. Bien que ce dernier ait été inscrit sur la liste restreinte établie en vue de pourvoir le poste de secrétaire général, cela ne signifie pas qu'il avait les qualifications requises pour occuper les fonctions de directeur des services fonctionnels; de fait, il ne les possédait pas. La Fédération ajoute que le requérant a été traité avec considération et respect et qu'elle n'a jamais cherché à le remplacer par un fonctionnaire plus jeune que lui.

Enfin, la défenderesse souligne que le requérant ne prétend pas qu'il y ait eu au siège un poste vacant susceptible de lui convenir. Elle estime avoir fait tout son possible pour le muter à Abidjan ou à Delhi mais elle n'y est pas parvenue. En lieu et place, l'intéressé s'est vu verser l'indemnité prévue à l'article 1030.4 du Règlement interne. La Fédération fait observer que l'approbation du Conseil de direction n'est requise que lors de la nomination des sous-secrétaires généraux; conformément au Règlement du personnel, le Conseil doit uniquement être tenu informé de leur cessation de service.

La Fédération a joint à son mémoire le rapport de la Commission mixte de recours. Elle réclame l'audition du Secrétaire général et du requérant, ainsi que des dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la procédure de recours interne a été viciée dès lors que le Secrétaire général a été entendu en son absence. Ainsi, la Commission mixte de recours ne lui a pas donné la possibilité de prouver qu'il avait les compétences requises pour être nommé au poste qu'il briguait. A cet égard, il précise que la Fédération n'a pas contesté la qualité de ses services. Il relève que ni la Commission ni le Secrétaire général n'ont indiqué quelles qualifications lui manquaient pour occuper les fonctions de directeur des services fonctionnels. En conséquence, il estime que les conditions nécessaires à la suppression de son poste n'étaient pas réunies.

Par ailleurs, le requérant fait observer qu'il a signé son contrat sans avoir pris connaissance du Règlement interne. A ses yeux, l'expression «contrat de durée déterminée» perd tout son sens s'il peut être mis fin à ce type d'engagement au terme d'un court préavis. La Fédération aurait dû attirer tout particulièrement son attention sur le fait que la date d'expiration mentionnée dans son contrat n'avait aucune valeur. Il conteste avoir été traité avec considération et respect étant donné, par exemple, qu'il a été «expulsé» de son bureau. Il ajoute qu'il y avait au siège au moins deux postes auxquels il aurait pu être transféré.

Le requérant soutient enfin que, dès lors qu'il était en congé de maladie à compter du 14 novembre 2000, le préavis aurait dû être suspendu en application du Règlement interne. Selon lui, son contrat aurait ainsi dû arriver à expiration le 1^{er} mars 2001.

Il se déclare prêt à participer à un débat oral devant le Tribunal mais craint que cela se révèle inutile.

E. Dans sa duplique, la défenderesse conteste que la procédure de recours interne ait été viciée. Elle conteste également que le requérant ait été «expulsé» et soutient qu'il a reçu une copie du Règlement interne au plus tard lors de la signature de la copie de son contrat en juillet 1998. En aucune manière, l'incapacité de travail dont il a été atteint depuis le 14 novembre 2000 n'a prolongé sa relation d'emploi : en l'espèce, il fait l'amalgame entre la durée de son engagement et la période pendant laquelle il bénéficiait de l'assurance perte de salaire qui le couvrait au-delà du 30 novembre 2000. Le requérant a perçu toutes les sommes qui lui étaient dues. La Fédération réitère ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la Fédération le 19 octobre 1998, en qualité de Sous-secrétaire général chargé de la Division des finances et de l'administration, aux termes d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. La Fédération désigna, en octobre 1999, un nouveau Secrétaire général. Ce dernier proposa aux instances compétentes de profondes réformes structurelles du Secrétariat -- dont les grandes lignes furent approuvées le 3 mai 2000 par le Conseil de direction -- afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation. C'est dans ce contexte que furent décidées la suppression des postes de sous-secrétaire général et la création de divisions, dont la Division des services fonctionnels, qui rendait superflu le poste occupé par le requérant.

A la suite de discussions qui ont eu lieu les 8 et 9 mai 2000, le Secrétaire général adressa le 12 mai au requérant une lettre lui confirmant que son poste allait être supprimé et que les responsabilités y afférentes seraient transférées, ainsi que d'autres responsabilités, au poste nouvellement créé de directeur chargé de la Division des services fonctionnels. Après avoir rappelé à l'intéressé que l'article 1010.1 du Règlement interne l'autorisait à mettre fin à tout contrat de durée déterminée avant son terme en respectant un délai de préavis d'un mois par année de service, le Secrétaire général précisait qu'il lui avait semblé plus approprié d'appliquer les dispositions de l'article 1030, relatif aux suppressions de postes, selon lesquelles, notamment, un agent «dont le poste est supprimé reçoit une offre de mutation s'il existe une vacance appropriée». Mais le Secrétaire général ajoutait qu'il n'était alors pas en mesure de savoir s'il existait un poste vacant susceptible de lui convenir au Secrétariat à Genève. Le requérant -- qui reçut cette lettre le 16 mai, alors qu'il était en congé de maladie -- considéra que la notification de la résiliation de son engagement n'était pas valable. Après quelques hésitations, la Fédération lui adressa une nouvelle lettre de notification le 18 août 2000, dans laquelle la directrice du Département des ressources humaines lui confirmait la suppression de son poste, précisant que celle-ci prendrait effet au 30 septembre 2000. Elle l'informait également que, à moins qu'un poste susceptible de lui convenir dans la nouvelle structure du Secrétariat ou sur le terrain puisse être identifié avant cette date, son contrat prendrait fin le 30 novembre 2000, conformément à l'article 1030.3 du Règlement interne. Dans ce cas, il recevrait une somme forfaitaire équivalant à deux mois de traitement de base, conformément à l'article 1030.4 dudit règlement.

2. Le 2 octobre, le requérant saisit la Commission mixte de recours. Après avoir entendu le Secrétaire général, la Commission conclut qu'il n'y avait pas lieu de rapporter la décision du 18 août 2000 ni d'accueillir les conclusions de l'intéressé tendant à ce qu'il soit muté au poste de directeur des services fonctionnels, ou à ce que lui soit payée une somme égale à ce qu'il aurait perçu si son contrat était arrivé à son terme. Elle écarta également les conclusions relatives au versement d'une indemnité au titre du tort moral subi et des dépens. Le requérant fut informé les 11 et 21 décembre 2000 que le Secrétaire général avait décidé de suivre cet avis et que sa décision devait être considérée comme «finale» au sens de l'article 1420.7 du Règlement interne.

3. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision ainsi prise et reprend les conclusions qu'il avait présentées devant la Commission mixte de recours. A titre préalable, il réclame la production par la défenderesse du rapport de la Commission, que cette dernière avait refusé de lui communiquer, sans indiquer les motifs de ce refus à l'évidence illégal. Dans sa réponse, la défenderesse produit en annexe le rapport en question. Les conclusions présentées sur ce point ont donc perdu leur objet, même si le Tribunal ne peut que s'étonner du refus initialement opposé à la demande légitime du requérant. Il ressort de ce rapport que le Secrétaire général a été entendu par la Commission le 30 octobre 2000 sans que le requérant ait lui-même été entendu ni informé des observations du Secrétaire général, ce qui constitue une atteinte inadmissible au principe de la contradiction.

4. Sur le fond, le requérant conteste la légalité de la décision de mettre fin à ses fonctions. Il soutient, d'une part, que son contrat stipulait que son engagement devait durer cinq ans et que les dispositions de l'article 1010.1 du Règlement interne ne pouvaient lui être opposées. D'autre part, il estime que c'est à tort que l'administration lui a appliqué l'article 1030.1 relatif aux suppressions de postes; et même à supposer les dispositions de cet article applicables, celles-ci auraient dû conduire à le nommer, par voie de mutation, au nouveau poste de directeur des services fonctionnels. En tout état de cause, la décision de mettre fin aux fonctions d'un sous-secrétaire général aurait dû être soumise, selon le requérant, au Conseil de direction en application de l'article 13, paragraphe 1, alinéa m) des Statuts de la Fédération.

5. Sur le premier point, le Tribunal note que, même si la défenderesse a fondé la décision du 18 août 2000 sur l'article 1030 du Règlement interne relatif aux suppressions de poste, elle a toujours estimé, depuis sa lettre du 12 mai 2000, et continue de soutenir devant le Tribunal que l'article 1010.1 lui permettait de mettre fin au contrat avec un préavis d'un mois par année de service et que, comme elle l'affirme dans sa duplique, cette disposition est claire, ne laisse aucun doute quant à son interprétation et «devra être appliquée telle quelle par le Tribunal». L'article 1010.1 dispose que :

«Un engagement de durée déterminée expire normalement au plus tard à la date qui y est énoncée. L'une ou l'autre partie peut toutefois le résilier en tout temps pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois par année de service, mais de six mois au maximum.»

Le Tribunal croit devoir préciser que cette disposition ne doit pas être regardée comme donnant à l'organisation le pouvoir de décider arbitrairement de mettre fin aux fonctions d'un agent engagé aux termes d'un contrat de ce type, contrairement à ce que paraît estimer la défenderesse dans certains de ses écrits. Une telle décision doit être

motivée soit par des considérations tenant au caractère insatisfaisant des services rendus par l'intéressé, soit par l'intérêt du service. En outre, elle doit respecter les principes du contradictoire et ne doit être entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur de fait, ni de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation. Mais, comme indiqué ci-dessus, la Fédération a renoncé à appliquer cet article et a entendu, par la décision du 18 août 2000, appliquer au cas du requérant les dispositions de l'article 1030 du Règlement interne relatif aux suppressions de postes. Par conséquent, c'est par référence aux dispositions de ce dernier article que doit être apprécié le bien-fondé de l'argumentation du requérant.

6. Sur le second point, le Tribunal admet que, comme le soutient la défenderesse, le poste de sous-secrétaire général chargé de la Division des finances et de l'administration devait être supprimé du fait de la restructuration du Secrétariat. Même si ce cas n'était pas strictement envisagé par l'article 1030.1 qui prévoit qu'un poste «peut être supprimé en raison d'activités réduites ainsi que dans les cas où de nouvelles qualifications pour l'occuper et d'autres compétences sont requises», il est clair qu'une restructuration qui, dans son principe, n'a rien d'illégal, conduit nécessairement au regroupement de certaines fonctions et à la disparition de certains postes.

7. Mais encore faut-il que cette opération se fasse dans le respect des droits et garanties qui doivent être reconnus aux agents de la Fédération. En effet, le premier devoir de l'organisation -- qui entendait tirer les conséquences de la disparition du poste qu'elle avait offert dix-neuf mois plus tôt au requérant lequel, ayant signé un contrat de cinq ans, avait quitté les fonctions qu'il exerçait à la Banque asiatique de développement à Manille -- était de proposer à l'intéressé, par voie de mutation, un poste correspondant à ses qualifications et, seulement si cela n'était pas possible, d'appliquer les dispositions figurant à l'article 1030.4 du Règlement interne. Or rien ne permet d'affirmer que l'organisation ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour proposer au requérant un poste correspondant à ses compétences et à son niveau. Dès le 12 mai 2000, le Secrétaire général lui indiquait qu'il n'était pas encore en mesure de savoir s'il existait à Genève un poste vacant pouvant lui convenir et que ses responsabilités étaient transférées au poste nouvellement créé de directeur des services fonctionnels. L'administration ne lui a cependant jamais proposé de le muter à ce poste. S'il fut envisagé de lui confier des fonctions à Abidjan, puis à Delhi, le dossier montre que, dans aucun des deux cas, la candidature de l'intéressé n'avait la moindre chance d'être prise en considération. En effet, la procédure de recrutement pour le poste de chef de la délégation régionale pour l'Afrique occidentale à Abidjan était close depuis la mi-avril 2000, c'est-à-dire avant la suppression du poste du requérant, et avait conduit à la sélection d'un candidat. Même si, comme l'assure la défenderesse, des contacts ont été pris avec les sociétés nationales concernées pour savoir si elles verraient une objection au choix du requérant, il était normal que celles-ci s'opposent à cette candidature «pour des raisons de substance et de procédure» en invoquant le choix qui avait été précédemment fait, comme le Secrétaire général l'a indiqué au requérant le 12 juillet 2000. Quant au poste de chef de la délégation régionale de Delhi, le requérant a bien posé sa candidature mais n'a pas été sélectionné, ce dont il fut informé le 28 septembre 2000.

8. La Fédération avait confié à une agence extérieure le soin de rechercher des candidats susceptibles d'occuper certains emplois créés à la suite de la restructuration. Aucune proposition ne paraît avoir été soumise au requérant, et il ressort du dossier que l'organisation n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour réaffecter, par voie de mutation, un agent qui donnait toute satisfaction et dont le poste avait été supprimé. Elle a ainsi violé les obligations, qui lui incombent, de respecter tant les dispositions du Règlement interne que la dignité du requérant. Il en résulte que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les arguments du requérant rappelant qu'il avait été candidat au poste de secrétaire général en même temps que la personne qui a été nommée et qui est l'auteur des décisions l'évinçant du service, ni le moyen tiré de ce que le Conseil de direction aurait dû être consulté avant la suppression de son poste, la décision du 18 août 2000, confirmée le 11 décembre 2000, doit être annulée.

9. Il ne revient pas au Tribunal de prescrire la nomination du requérant en qualité de directeur des services fonctionnels, ce qui contreviendrait au pouvoir d'appréciation reconnu aux responsables des organisations internationales, et il serait inopportun d'ordonner sa réintégration au sein du personnel de la Fédération. En revanche, il y a lieu d'accueillir les conclusions du requérant tendant à ce que lui soient payés les traitements, allocations et toutes les prestations auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'au 18 octobre 2003, date d'expiration de son contrat. L'organisation pourra déduire les sommes qu'elle a versées en application de sa décision du 18 août 2000 pour la période postérieure au 30 novembre 2000, ainsi que le montant de la compensation salariale allouée à l'intéressé par le système d'assurance mis en œuvre par la Fédération et les gains professionnels qu'il aurait pu percevoir.

10. Le requérant demande l'allocation d'une indemnité pour le tort moral qu'il a subi. Le Tribunal estime équitable, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, de lui allouer à ce titre une indemnité de 10 000 francs

suisse.

11. Ayant eu gain de cause, l'intéressé a droit à des dépens, fixés à 10 000 francs.

12. Il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'accueillir les conclusions de la défenderesse demandant la comparution personnelle des parties ni celles tendant à l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général de la Fédération en date du 18 août 2000, et confirmée le 11 décembre 2000, est annulée.

2. La défenderesse paiera au requérant une indemnité calculée comme indiqué au considérant 9 du présent jugement, ainsi qu'une indemnité pour tort moral de 10 000 francs suisses.

3. La Fédération versera au requérant la somme de 10 000 francs à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

5. La demande reconventionnelle de la défenderesse est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet